



Assemblée générale

Soixante et onzième session

Documents officiels

Distr. générale
28 novembre 2016
Français
Original : anglais

Troisième Commission

Compte rendu analytique de la 32^e séance

Tenue au Siège, à New York, le mercredi 26 octobre 2016, à 15 heures

Président : M^{me} Mejía Vélez (Colombie)

Sommaire

Point 68 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'homme

- b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales
- c) Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible au Chef du Groupe du contrôle des documents (srcorrections@un.org) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org/>).

16-18680X (F)



Merci de recycler 



La séance est ouverte à 15 h 5.

Point 68 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'homme (A/71/40 et A/C.3/71/4)

- b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (A/71/56, A/71/254, A/71/255, A/71/269, A/71/271, A/71/273, A/71/278, A/71/279, A/71/280, A/71/281, A/71/282, A/71/284, A/71/285, A/71/286, A/71/287, A/71/291, A/71/299, A/71/302, A/71/303, A/71/304, A/71/305, A/71/310, A/71/314, A/71/317, A/71/319, A/71/332, A/71/344, A/71/344/Corr.1, A/71/348, A/71/358, A/71/367, A/71/368, A/71/369, A/71/372, A/71/373, A/71/384, A/71/385, A/71/405, A/71/567 (à paraître) et A/C.3/71/5)**
- c) Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux (A/71/379-S/2016/788, A/71/540-S/2016/839, A/71/308, A/71/361, A/71/374, A/71/394, A/71/402, A/71/418, A/71/439, A/71/554 et A/C.3/71/5)**

1. **M^{me} Bennoune** (Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels), présentant son rapport (A/71/317), dit que la destruction intentionnelle du patrimoine culturel est une violation des droits de l'homme et une question qui constitue une priorité urgente. Le patrimoine culturel a à la fois des aspects matériels et immatériels, qui sont étroitement liés. Le droit d'accéder au patrimoine culturel et d'en jouir est reconnu en droit international des droits de l'homme au titre du droit de participer à la vie culturelle. Il s'agit d'une ressource fondamentale pour d'autres droits de l'homme, en particulier les droits à la liberté d'expression, de pensée, de conscience et de religion, le droit au développement et les droits économiques des personnes qui travaillent dans le tourisme axé sur le patrimoine. Tous ces droits sont bafoués par la destruction intentionnelle du patrimoine.

2. La protection du patrimoine culturel en temps de conflit est régie par un régime spécifique, notamment la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et les Protocoles y annexés. Les États parties sont tenus de respecter les biens culturels et de s'abstenir de tout acte d'hostilité à l'égard de ces biens ou de toute utilisation de ceux-ci qui pourrait les exposer à de tels

actes, sauf dans les cas où une nécessité militaire l'exige, tandis que le second Protocole à la Convention restreint encore plus la possibilité d'invoquer une dérogation sur le fondement d'une nécessité militaire impérieuse. En dépit de ces protections garanties, des informations troublantes ont fait état de violations lors de conflits récents. Elle appelle donc les États à reconnaître que les dérogations sur le fondement d'une nécessité militaire impérieuse à l'interdiction de cibler les biens culturels doivent être interprétées de manière restrictive, en tenant compte de l'impact sur les droits culturels. Toutes les décisions militaires entraînant la destruction ou des dommages au patrimoine culturel doivent faire l'objet d'un étroit examen public. Elle appelle toutes les parties impliquées dans les opérations militaires actuelles, y compris à titre consultatif, à l'intérieur et autour de la ville de Mossoul, à protéger son riche patrimoine culturel.

3. Elle est préoccupée par le fait que de nombreux États n'ont pas adhéré à la Convention de La Haye de 1954 et aux Protocoles y annexés. Néanmoins, il y a actuellement 69 Parties au deuxième Protocole, et le Royaume-Uni a été le premier État membre permanent du Conseil de sécurité à le ratifier. Elle appelle tous les membres permanents du Conseil de sécurité à faire de même au cours des deux prochaines années et à faire preuve de direction collective sur cette question cruciale, qui est au cœur de l'instauration d'une paix et d'une sécurité véritables. Les normes internationales, telles que l'article 19 de la Convention de La Haye, doivent être appliquées avec plus de force et de nouvelles stratégies doivent être élaborées pour amener les acteurs non étatiques à rendre des comptes et les empêcher de se livrer à la destruction. Les individus doivent être tenus pénalement responsables de graves infractions contre le patrimoine culturel, qui pourraient constituer des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité lorsqu'elles sont commises avec une intention discriminatoire et pourraient également constituer la preuve d'une intention de détruire un groupe en vertu de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. Une approche fondée sur les droits de l'homme met l'accent sur l'obligation de rendre des comptes. Elle se félicite de la décision du Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale, qui a qualifié la destruction de sites culturels et religieux de crime de guerre à part entière dans l'affaire Ahmad Al Faqi Al Mahdi, qui a été condamné à une peine d'emprisonnement de neuf ans pour les destructions à Tombouctou (Mali). Elle espère

voir des poursuites analogues à l'avenir et rappelle aux États la nécessité vitale de recueillir et conserver les preuves des crimes.

4. En ce XXI^e siècle, une nouvelle vague de destruction délibérée est enregistrée, dont l'impact est amplifié par la large diffusion d'images. Ces actes, souvent ouvertement proclamés et justifiés par leurs auteurs, sont une forme de guerre culturelle et représentent une mise en cause des droits culturels, qui appelle une réponse internationale rapide et calculée. Les actes de destruction intentionnelle sont souvent accompagnés d'autres graves atteintes à la dignité humaine et aux droits de l'homme, y compris les actes de terrorisme, et doivent être examinés dans le cadre de stratégies globales de promotion des droits de l'homme et de consolidation de la paix. La protection du patrimoine culturel doit être incluse dans les mandats des missions de maintien de la paix, et la préoccupation à l'égard de sa destruction doit aller de pair avec la profonde préoccupation suscitée par les pertes en vies humaines.

5. Souvent les actes de destruction intentionnelle touchent les personnes appartenant à des minorités de manière disproportionnée et contribuent à l'intolérance. Les sites qui témoignent de l'amitié et des échanges entre des groupes différents sont également expressément ciblés. Dans de nombreux cas, la destruction s'inscrit dans le nettoyage culturel pratiqué par divers mouvements extrémistes. Pour lutter contre ces formes de destruction du patrimoine culturel, la communauté internationale doit s'attaquer aux idéologies extrémistes et fondamentalistes, au sectarisme et aux attitudes discriminatoires à l'égard des minorités, des peuples autochtones et d'autres groupes, conformément aux normes internationales des droits de l'homme. De nombreux actes de destruction qui se déroulent sont ignorés par la communauté internationale, en particulier ceux qui visent les peuples autochtones. La dynamique de la réaction à la destruction de Palmyre doit être mise à profit pour appeler l'attention sur d'autres actes de destruction du patrimoine, passés ou en cours. Dans de nombreuses régions du monde, historiquement, la destruction du patrimoine culturel autochtone a été une composante systématique du colonialisme ou de politiques nationalistes dans les États postcoloniaux et a produit des effets durables sur les droits de l'homme de nombreux peuples autochtones. Il est essentiel que la communauté internationale adopte une approche

fondée sur les droits de l'homme qui tiennent compte des droits des individus et des populations dans les réponses à la destruction intentionnelle du patrimoine culturel.

6. Les défenseurs du patrimoine culturel doivent être protégés. Ils œuvrent dans l'obscurité et le danger et font courir des risques à leur sûreté et leur sécurité économique pour effectuer leur travail. Certains ont même perdu la vie. Les États doivent respecter leurs droits, assurer leur sûreté et leur sécurité et leur garantir les conditions nécessaires pour mener à bien leurs travaux, y compris en leur fournissant toute l'assistance matérielle et technique nécessaires. Les États doivent aussi leur accorder l'asile si nécessaire et faire en sorte qu'ils puissent poursuivre leurs travaux et prendre part à la protection et à la reconstruction de leur patrimoine culturel lorsqu'ils sont déplacés. Il est également nécessaire d'accélérer la délivrance des visas et de faciliter les déplacements des professionnels du patrimoine culturel dans les zones de conflit.

7. Elle encourage l'élaboration et l'adoption d'une démarche soucieuse de l'égalité entre les sexes en matière de protection du patrimoine culturel, notamment en reconnaissant le travail des femmes qui défendent le patrimoine culturel, en encourageant l'intégration des femmes en qualité d'expertes du patrimoine culturel dans les instances et institutions pertinentes et en luttant contre la discrimination à laquelle les femmes se heurtent dans l'accès au patrimoine culturel, ainsi qu'en faisant en sorte que leur patrimoine soit reconnu. Une approche fondée sur les droits de l'homme appuiera l'allocation de ressources budgétaires suffisantes, à la fois aux niveaux national et international. Les mesures préventives et l'éducation concernant le patrimoine culturel et les droits culturels sont essentielles, en particulier s'agissant des jeunes.

8. **M^{me} Karimdoost** (République islamique d'Iran) dit qu'il faut immédiatement mettre fin à toutes les atrocités commises par les terroristes et les groupes extrémistes, tels que l'État islamique et du Levant (EIL Iraq) et les groupes qui lui sont affiliés, y compris les attentats à la bombe, les pillages et les destructions ciblant le patrimoine culturel, qui sont des violations des normes internationales des droits de l'homme, et traduire en justice les auteurs de ces actes. Sa délégation partage les préoccupations exprimées par la Rapporteuse spéciale en ce qui concerne les violations des droits des citoyens chiites dans la région

du golfe Persique et les cas de destruction liés au conflit causés par les frappes aériennes de la coalition au Yémen. Il serait utile d'examiner de nouvelles mesures pratiques et juridiques que la communauté internationale pourrait prendre pour mieux protéger le patrimoine culturel dans les situations de conflit armé ou face à la discrimination à l'égard des minorités religieuses.

9. **M. Al-Hussaini** (Iraq) dit que la Constitution iraquienne protège les droits culturels en protégeant la liberté religieuse, intellectuelle et culturelle de tous les segments de la société, ce qui a pour effet de promouvoir une culture de tolérance, de garantir les droits des minorités, de maintenir l'état de droit et de proscrire toute action qui limite les activités de tout groupe minoritaire. Son gouvernement s'est efforcé de préserver les sites culturels et historiques, et un certain nombre de lieux ont été récemment inscrits sur la liste des sites du patrimoine mondial par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), afin de les protéger.

10. Le rapport condamne la destruction systématique du patrimoine iraquien aux mains de l'EIL, qui se livre à la contrebande des vestiges culturels afin de les vendre dans de nombreuses capitales du monde pour financer ses opérations et activités terroristes. L'intervenant souhaite savoir quelles mesures pourraient être adoptées par les organisations internationales pour reconstruire les sites historiques et culturels.

11. **M. Mugaas** (Norvège) dit que la destruction du patrimoine culturel est une attaque contre l'humanité qui impose que le principe de responsabilité soit appliqué et qu'il soit mis fin à l'impunité. L'ampleur de la destruction du patrimoine culturel et la complexité du trafic font qu'il est nécessaire d'intensifier les mesures préventives, aux niveaux national et international, et elle invite instamment tous les États à se joindre à cet effort.

12. **M^{me} Savitri** (Indonésie) dit que son gouvernement est déterminé à appuyer la préservation et la protection du patrimoine culturel par le biais de mécanismes bilatéraux, notamment en assurant une coopération technique pour le renforcement des capacités au Cambodge afin d'aider à préserver Angkor Wat. De plus, sa délégation s'est portée coauteur de la résolution 69/281 de l'Assemblée générale sur la sauvegarde du patrimoine culturel de l'Iraq. Elle

aimerait en savoir plus sur les stratégies nationales et internationales qui pourraient être efficaces pour prévenir la destruction culturelle intentionnelle et sur le rôle que pourraient jouer la coopération régionale et les organisations régionales.

13. **M. Forax** (Observateur de l'Union européenne) dit que, pour protéger le patrimoine, il est essentiel d'adopter une approche globale qui prenne en compte le lien entre patrimoine matériel et patrimoine immatériel. L'Union européenne convient que les deux devraient être protégés et respectés aux niveaux national, régional et international. La communauté internationale doit donc accorder la priorité à l'ensemble de la ratification de la Convention de La Haye, qui constitue un instrument juridique et des mesures de prévention concrètes pour la protection.

14. La destruction intentionnelle, avec ses incidences sur les droits de l'homme, n'a pas été suffisamment traitée comme violation des droits de l'homme. Sa délégation convient que des mesures doivent être prises pour faciliter les poursuites engagées en vertu de la législation interne des responsables de la destruction intentionnelle du patrimoine culturel, de pillage et de trafic d'objets culturels. La décision récente de la Cour pénale internationale est un développement important dans la protection du patrimoine culturel et un signe de la reconnaissance croissante de l'importance des droits culturels. L'intervenant demande au Rapporteur spécial de proposer des mesures pour mettre un terme à l'impunité des auteurs d'actes de destruction intentionnelle.

15. Le rapport a également débattu de l'insuffisance des défenseurs du patrimoine culturel, qui devraient être considérées comme des défenseurs des droits de l'homme. L'Union européenne est fermement déterminée à appuyer leur rôle et aimerait savoir comment les États pourraient fournir aux défenseurs des droits culturels un environnement sûr et propice à l'action.

16. **M. Almabrok** (Libye) dit que la communauté internationale doit œuvrer de concert pour protéger le patrimoine culturel, en particulier dans les situations de conflit. Il se demande s'il existe des instruments juridiques internationaux qui pourraient être utilisés pour suivre le trafic d'antiquités vendues à l'étranger et si la coopération internationale dans ce domaine a été couronnée de succès en matière de recouvrement des biens. L'intervenant demande également quels

nouveaux mécanismes elle envisage de mettre au point en vue d'assurer la protection du patrimoine culturel.

17. **M^{me} Kuzbet** (Fédération de Russie) dit que des extrémistes islamiques en Syrie et en Iraq ont créé un marché noir pour la vente d'antiquités et elle appelle les États à mettre fin au commerce illicite de vestiges culturels. L'Assemblée générale et le Conseil des droits de l'homme devraient examiner les questions culturelles exclusivement dans le contexte de la promotion du droit de participer à la vie culturelle et d'une manière conforme au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. La protection du patrimoine culturel est un important domaine de travail pour l'UNESCO et les activités de la Troisième Commission ne doivent pas faire double emploi avec les travaux des institutions spécialisées des Nations Unies.

18. **M^{me} Moutchou** (Maroc) dit que son gouvernement appuie la législation internationale visant à protéger contre la destruction intentionnelle du patrimoine culturel, qui relève du terrorisme culturel et constitue un crime contre l'humanité. La communauté internationale doit prendre des mesures appropriées pour faire en sorte que les personnes qui vendent des biens culturels soient tenues de communiquer par écrit des documents attestant de l'origine des articles. Des efforts doivent être faits pour sensibiliser toutes les parties prenantes dans les domaines de la culture et du patrimoine, en plaçant un accent particulier sur la participation des jeunes. Elle demande comment assurer une prévention effective et efficace de la destruction de biens culturels en toutes circonstances.

19. Les défenseurs des droits de l'homme s'occupent souvent des questions touchant aux droits civils et politiques, alors que les droits sociaux, économiques et culturels sont ignorés et oubliés. Elle invite à suggérer des moyens de promouvoir et de renforcer le rôle des défenseurs des droits culturels et de les inclure dans les négociations de paix.

20. **M. Uğurluoğlu** (Turquie) dit que les situations de conflit ou d'instabilité aggravent les risques de destruction et de trafic illicite, comme en témoignent les actions récentes d'organisations terroristes telles que l'EIL. Il souhaite apporter des précisions sur l'état des bâtiments historiques de Diyarbakir, en Turquie, dont il est fait mention dans le rapport. En raison des attaques terroristes en décembre 2015, certaines parties de la périphérie de la province de Diyarbakir ont été

touchées, notamment la première zone tampon du site du patrimoine mondial. Des mesures de conservation d'urgence ont été prises par les autorités locales en vue de sécuriser le site et d'en interdire l'accès aux terroristes. Peu après, le Gouvernement a présenté un plan de relèvement pour la zone et a annoncé sa volonté de restaurer le patrimoine architectural historique. À l'issue d'évaluations techniques approfondies, qui ont été partagées avec l'UNESCO, une planification substantielle a commencé en vue de restaurer et de protéger les biens affectés.

21. L'intervenant souhaite également faire une déclaration au nom des Chypriotes turcs, de façon à ce que leur voix soit entendue. C'est un principe établi de l'Organisation des Nations Unies que les noms de lieux peuvent identifier et refléter la culture, le patrimoine et le paysage et qu'ils sont des éléments importants du patrimoine culturel d'une nation. Les principes directeurs adoptés par les conférences des Nations Unies sur la normalisation des noms géographiques ont eu un caractère pratique, et l'approche des Chypriotes turcs est pleinement conforme à ces principes. En outre, il n'y a aucune restriction quant à l'utilisation d'anciens noms grecs dans la partie nord de Chypre, et ils sont souvent utilisés indifféremment.

22. **M^{me} Lavalle Arroyo** (Mexique) dit que le Mexique compte 34 sites inscrits sur la Liste du patrimoine mondial, se classant à la première place parmi les pays d'Amérique latine et à la sixième dans le monde, et a donc une grande responsabilité en matière de préservation du patrimoine culturel. Elle demande des exemples de bonnes pratiques des États pour ce qui est de reconnaître la protection du patrimoine culturel et des droits culturels comme composante essentielle de l'aide humanitaire, y compris dans les situations de conflit. S'agissant de la préservation et de la protection du patrimoine culturel, elle se demande quel rôle les missions de maintien de la paix doivent jouer et comment les États peuvent intégrer une démarche soucieuse d'égalité entre les sexes.

23. **M^{me} Bennoune** (Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels) dit que, s'agissant de la destruction du patrimoine culturel au Yémen, en mai 2016, les frappes aériennes de la coalition militaire dirigée par l'Arabie saoudite au Yémen avaient causé la destruction de plus de 500 écoles, de 39 universités et instituts professionnels et de plus de 50 sites qui revêtent une importance religieuse, historique ou

culturelle. Un seul de ces sites avait été identifié comme un objectif militaire par la coalition, et aucune justification de l'impératif militaire n'avait été produite à l'appui de leur destruction. L'intervenante, qui continuera de suivre de près la situation, espère que la communauté internationale prendra des mesures sans délai pour atténuer les très lourds effets de ces destructions pour les générations futures au Yémen. Le rapport note également la destruction du patrimoine culturel par d'autres acteurs. Ainsi, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a reçu des informations selon lesquelles les comités populaires affiliés aux houthistes avaient lancé des attaques qui avaient endommagé des écoles publiques, des mosquées et des écoles coraniques, et l'intervenante a appris qu'il y avait eu des destructions intentionnelles de sites culturels et religieux par des groupes djihadistes.

24. S'agissant de la destruction du patrimoine culturel lié aux groupes minoritaires, elle a exprimé sa préoccupation au sujet des violations des droits des citoyens chiites au Bahreïn, qui vont de la destruction de sites religieux et culturels importants jusqu'à des modifications apportées aux noms de lieux et à leur marginalisation dans le contexte de l'histoire du pays. Dans l'esprit d'amitié et de coopération, elle estime qu'il est important d'avoir une approche du patrimoine culturel qui soit universelle. Elle tient à souligner qu'elle a également évoqué la situation des bahaïs en République islamique d'Iran, qui ont subi des destructions répétées de leurs cimetières et lieux d'importance culturelle et religieuse.

25. Elle espère que le débat en cours marquera le début d'un partenariat visant à trouver des moyens de mettre en œuvre les recommandations formulées dans son rapport, qui comprennent une augmentation du nombre des parties aux conventions pertinentes et l'adoption d'une législation appropriée pour mettre en œuvre les normes juridiques. En temps de paix, les États doivent se préparer aux menaces qui pèsent sur le patrimoine culturel du fait de conflits et documenter le patrimoine culturel tant matériel qu'immatériel, ce qui peut être fait à l'aide des technologies numériques et des nouveaux médias. Il doit y avoir suffisamment de crédits budgétaires aux niveaux national et international pour qu'il soit clair que le patrimoine culturel n'est pas un luxe. Il est essentiel pour la protection des droits de l'homme, et dans les situations de conflit, les sites du patrimoine offrent aux

populations un lieu vers lequel retourner et contribuent à maintenir un sentiment d'identité et d'appartenance. La formation de tous les personnels concernés, y compris l'armée, les douanes et les services de détection et de répression, est indispensable.

26. À bien des égards, le patrimoine culturel matériel est irremplaçable une fois qu'il a été détruit. Toutefois, la reconstruction peut jouer un rôle important. La reconstruction du pont à Mostar en est un exemple. La communauté internationale doit faire en sorte que les efforts de reconstruction donnent lieu à des consultations avec les groupes qui ont des liens étroits avec le site du patrimoine culturel. Dans certaines régions, les efforts de reconstruction ont favorisé la réconciliation en associant des experts de différents groupes.

27. Le rapport n'avance pas que les défenseurs des droits culturels devraient être placés dans une nouvelle catégorie; le Conseil des droits de l'homme, dans sa résolution 31/32, appelle à encourager et faciliter le travail des défenseurs des droits économiques, sociaux et culturels, et l'intervenante demande simplement la mise en œuvre de cette résolution. Un élément important pour mettre fin à l'impunité est la collecte et la préservation des éléments de preuve dans les périodes de conflit et d'après conflit. Elle espère que le récent arrêt de la Cour pénale internationale sera représentatif de la jurisprudence que l'on retrouvera dans les tribunaux nationaux.

28. Les jeunes sont l'avenir du patrimoine culturel. La communauté internationale doit appuyer les efforts que fait la société civile pour inclure les futures générations de défenseurs du patrimoine culturel et faire en sorte que l'éducation à tous les niveaux incorpore le patrimoine culturel et sa relation avec l'histoire et les droits de l'homme de tous les peuples.

29. L'obligation de mettre un terme au pillage doit être considérée comme une obligation collective qui incombe non seulement aux États où des pillages ont lieu, mais également les pays plus puissants qui offrent des marchés lucratifs pour la vente d'objets pillés. Si l'on ne réduit pas la demande du marché, cela ne fera qu'encourager les actes de pillage et de destruction intentionnelle et qu'accroître les revenus des groupes qui s'y livrent.

30. Elle est fort préoccupée par l'ampleur des destructions causées par les affrontements armés à Diyarbakir et dit qu'elle continuera à suivre la

situation. Tout effort entrepris pour réprimer ou prévenir le terrorisme doit être conforme au droit international, notamment les normes régissant la protection du patrimoine culturel. Elle parle de la question du changement systématique des noms de lieux et de la façon dont cela porte atteinte au patrimoine culturel dans un certain nombre de cas. Les noms de lieux sont une forme de patrimoine culturel immatériel et imposer un changement généralisé et systématique des noms de lieux porte atteinte aux droits de l'homme de la population concernée.

31. Il est essentiel d'adopter une perspective soucieuse d'égalité entre les sexes dans l'examen du patrimoine culturel. De nombreux experts du patrimoine culturel sont des femmes, qui doivent être autorisées à atteindre les échelons les plus élevés des institutions nationales et internationales. Le travail des femmes spécialistes du patrimoine culturel doit être financé et la communauté internationale doit également reconnaître que le patrimoine des femmes a souvent été pris pour cible.

32. La préservation, la restauration et la commémoration du patrimoine culturel doivent être systématiquement intégrées dans le mandat des missions de maintien de la paix, car elles peuvent jouer un rôle crucial sur le terrain. Certaines missions de maintien de la paix ont assumé ce rôle et d'autres n'ont pas su clairement si ce domaine relevait de leur mandat. La communauté internationale pourrait tirer des enseignements des événements passés au Mali.

33. **M. de Greiff** (Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition), présentant son rapport qui porte essentiellement sur les consultations nationales sur les mécanismes de justice transitionnelle, dit que les appels constants à concevoir des mesures de justice transitionnelle en consultation avec les victimes et les autres acteurs concernés n'ont pas été accompagnés d'efforts visant à analyser systématiquement les expériences nationales au moyen de consultations. Le rapport traite des conditions préalables au succès des consultations nationales sur les mécanismes de justice transnationale, de leurs difficultés opérationnelles et de leur contribution à la légitimité de la transition. Les consultations pourraient améliorer la qualité des informations utilisées dans la prise de décisions et élargir la gamme des solutions viables qui devraient être prises en considération. Elles pourraient également assurer la reconnaissance aux

victimes, leur donner les moyens d'agir en tant que titulaires de droits, identifier les acteurs qui sont généralement exclus des discussions concernant la justice transnationale et faciliter les processus de réinsertion sociale.

34. Afin d'assurer l'efficacité et la légitimité des consultations, les participants doivent avoir l'assurance qu'ils peuvent contribuer au processus sans mettre leur sécurité en danger : ils doivent être à l'abri de toutes contraintes, menaces et représailles. L'un des principaux objectifs est de solliciter les vues de ceux qui sont le plus touchés par les violations passées. Ces individus sont rarement consultés sur des questions d'intérêt public et souvent soumis à de multiples formes de persécution, de discrimination et de marginalisation. De plus, des consultations devraient être conçues pour accroître la connaissance qu'ont les organisateurs et les participants de la question de fond, ce qui passe par des activités de renforcement des capacités plus intenses et mieux ciblées. Elles devraient avoir lieu avant la définition des formes que pourrait prendre la justice transitionnelle et être conçues et mises en œuvre par une entité capable de préserver leur intégrité, leur indépendance et leur fiabilité. Ces entités devraient participer à la sélection des participants, à l'établissement de l'ordre du jour et de la méthodologie, et au choix des lieux de réunion et de la procédure d'établissement de rapports.

35. Des consultations ont rarement été suffisamment prévues dans les phases de conception et de mise en œuvre de mesures de justice transitionnelle, et aucune n'a pleinement réglé les immenses problèmes que posent les efforts visant à familiariser suffisamment les participants avec les concepts et les options pertinents pour que des propositions concrètes et d'autres produits facilement utilisables existent aux fins de l'élaboration des politiques. Toutefois, le rapport met en évidence les efforts qui ont été faits à cet égard.

36. Les consultations pourraient aussi contribuer à la légitimité des transitions, car elles représentent un acte de reconnaissance, ce qui est l'un des objectifs fondamentaux des mesures de justice transitionnelle. Ceux dont les droits ont été systématiquement bafoués sont invités à contribuer à la conception de mécanismes destinés à réparer les violations et les exactions qui ont été commises. Les processus de consultation avec les victimes envoient un message fort d'inclusion à celles-ci et à la société en général et,

en fin de compte, leur donne un pouvoir de décision en tant que titulaires de droits.

37. Les consultations nationales ne devraient pas être des manifestations ponctuelles, mais conduire de manière plus systématique à la mise en place de processus continus de communication entre les différents groupes de population concernés. Cette conception dynamique des consultations permettrait aux participants de se familiariser progressivement avec les questions pertinentes et fournirait une incitation puissante pour l'amélioration de la compréhension des droits et des modes de réparation. Les processus de consultation permettent également d'inclure un plus grand nombre de parties prenantes dans les débats sur les questions relatives à la justice, mais aussi de recenser les expériences, besoins et principes communs, contribuant ainsi à l'intégration sociale et à la réconciliation. Une reconnaissance accrue, le renforcement des capacités et la possibilité de formuler des réclamations sont susceptibles de contribuer au renforcement de la société civile qui est essentiel à la réparation, à la réconciliation et à la prévention.

38. **M^{me} Brooke** (États-Unis d'Amérique) dit que les États-Unis soutiennent les réformes juridiques, judiciaires et constitutionnelles menées partout dans le monde pour protéger et autonomiser la société civile en vue de prévenir les atrocités et de favoriser les initiatives éducatives et culturelles qui promeuvent la vérité et la justice. Sa délégation souhaiterait recevoir des indications sur la manière d'améliorer les interventions.

39. Il y a eu une action plus marquée en faveur de l'intégration des efforts de prévention des atrocités dans les travaux de l'Organisation des Nations Unies, notamment le Conseil des droits de l'homme. L'intervenante se demande quel rôle le mandat pourrait jouer dans les efforts de prévention, la manière dont les personnes travaillant sur la justice transitionnelle pourraient mieux collaborer avec la prévention et fournir un appui à celle-ci, et la manière dont la communauté de justice transitionnelle pourrait mieux faire preuve de son efficacité pour mettre fin aux cycles de violence. De plus amples informations sur les principaux éléments d'une approche axée sur les victimes seraient également les bienvenues.

40. **M^{me} Kirianoff Crimmins** (Suisse) dit qu'une meilleure coopération et un échange de bonnes

pratiques et d'enseignements tirés de l'expérience sont nécessaires. Il est urgent de repenser les objectifs des consultations afin d'assurer la participation réelle et éclairée des groupes de population concernés. Souvent, les termes commission de la vérité, réforme du secteur de la sécurité voire l'expression justice transitionnelle elle-même n'ont pas de sens pour les groupes concernés. Elle demande si le Rapporteur spécial a rencontré des bonnes pratiques concernant l'utilisation des nouvelles technologies et l'encouragement à examiner plus avant le rôle que celles-ci pourraient jouer dans les consultations nationales, car elles pourraient accroître le nombre de personnes concernées et réduire sensiblement les coûts.

41. **M. Forax** (Observateur de l'Union européenne) dit qu'il serait utile de donner des précisions sur la manière dont l'objectivité et la neutralité de l'entité distincte proposée pour ces consultations pourraient être garanties. Il souhaite également savoir quels autres facteurs, outre la sécurité, l'ouverture et le renforcement des capacités, pourraient avoir des incidences sur le processus de consultation.

42. **M. Ruiz Blanco** (Colombie) dit que sa délégation apprécie les contributions du Rapporteur spécial à l'élaboration d'un cadre pour la justice de transition, qui est très utile à la Colombie pour mener ses négociations de paix avec les groupes armés illégaux. Compte tenu des résultats du référendum tenu en octobre 2016, la Colombie est à une étape cruciale de la détermination de la manière de mettre en œuvre les accords de paix. Le Président a fait part de son intention de poursuivre la quête de la paix et a demandé à toutes les forces politiques et sociales d'y contribuer. Un dialogue est en cours d'examen en vue de parvenir à un consensus national qui permette au pays d'instaurer une paix stable et durable. Il se demande quel message le Rapporteur spécial pourrait offrir à la Colombie.

43. **M. de Greiff** (Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition) dit que son rapport met en lumière l'expérience acquise au niveau national concernant tant les consultations préalables que les processus de participation des victimes, le but étant de tenter de comparer les différentes expériences nationales, d'identifier certains défis et de fournir des orientations pour y faire face.

44. L'un des plus grands défis auxquels les processus de consultation aient été confrontés par le passé est de savoir comment assurer la sécurité des participants, en particulier dans les zones où les conflits ont récemment pris fin, mais où les groupes armés ont toujours la capacité d'agir. La principale question est de savoir comment obtenir des victimes qu'elles se manifestent et participent aux processus dans lesquels on attend d'elles qu'elles expriment leur opinion sur des questions très controversées, notamment les questions concernant la responsabilité pour les violations et une réparation adéquate. Dans ce contexte, l'intervenant a mentionné l'utilisation de nouveaux médias, qui permettent de soumettre tant des témoignages que des propositions de façon anonyme pour le processus de consultation. La conception du mécanisme de consultation devrait tenir dûment compte du fait que certains participants seraient menacés. Il est également important de reconnaître que les nouveaux médias ne peuvent pas se substituer à d'autres formes traditionnelles de consultations. Pour utiliser les nouveaux médias il faut être alphabétisé et avoir accès à un ordinateur. Les interactions directes sont également précieuses et permettent d'identifier des expériences partagées et des principes communs. Les consultations devraient mieux intégrer les nouveaux médias, mais elles ne sauraient s'appuyer exclusivement sur les modes de communication anonymes pour exploiter pleinement le potentiel des processus nationaux de consultation.

45. Inculquer la confiance dans l'indépendance, la fiabilité et l'intégrité de la consultation est un autre défi. Sri Lanka a récemment créé une équipe spéciale de consultation nationale entièrement composée de membres de la société civile, tandis que d'autres pays ont créé des commissions mixtes. Lorsque les organismes des Nations Unies ont joué un rôle dans le processus, ils ont mis en place des mécanismes de sélection, à la fois pour les participants nationaux et internationaux, en vue de garantir leur indépendance et leur intégrité. Les organes qui supervisent les consultations détiennent un pouvoir considérable pour ce qui est de la détermination de leurs résultats. Le rapport examine les différentes méthodes qui ont été examinées lors de consultations nationales pour tenter de clarifier certains des compromis au niveau de la conception.

46. Le succès des consultations subit également les effets du soutien financier, qui leur fait souvent défaut.

L'intervenant encourage les États Membres à examiner sérieusement l'appui qui est nécessaire pour faire en sorte que les mesures de justice transitionnelle soient conçues de manière consultative. Les processus de consultation nationaux les plus réussis ont également recours à diverses méthodes, allant de réunions publiques à des réunions de petits groupes de discussion spécialisés et emploient des moyens différents pour interroger différents groupes de population concernés.

47. Il a clairement fait observer, dans toutes ses visites dans les pays, que l'absence de réparation pour les violations des droits de l'homme accroît les risques de cycles de violence. En conséquence, tous les moyens efficaces d'offrir une réparation adéquate jouent un rôle dans la prévention de nouvelles violations. Dans ses rapports précédents, il a discuté des garanties de non-répétition et a appelé à renforcer la communication entre les parties prenantes qui travaillent dans le domaine de la prévention. Lorsqu'elles travaillent de façon compartimentée, les synergies possibles et les tensions éventuelles entre leurs efforts sont fort peu connues.

48. Il espère que la Colombie pourra créer un système garantissant des réparations adéquates pour les violations passées qui reconnaisse pleinement les efforts accomplis dans les négociations de paix et repose sur le consensus qui a déjà été forgé dans le but d'empêcher davantage de violations des droits de l'homme.

Déclarations au titre du droit de réponse

49. **M. AlKadi** (Arabie saoudite) dit que la déclaration faite par la délégation de la République islamique d'Iran et la réponse faite par la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels n'ont pas dressé un tableau exact de la situation au Yémen.

50. **M^{me} Matar** (Bahreïn) dit qu'elle souhaite répondre à la déclaration faite par la délégation de la République islamique d'Iran lors du dialogue interactif avec la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels. Les renseignements concernant la marginalisation croissante des populations chiites dans le Golfe, la démolition de lieux de culte et les modifications des noms de lieux au Bahreïn sont inexacts. Bahreïn est résolu à garantir des protections effectives à la liberté de religion et de croyance, qui est expressément protégée par les articles 18 et 22 de la

Constitution, ainsi que par des lois qui garantissent équité et égalité de traitement à tous les individus, indépendamment de leur confession. En outre, une nouvelle législation prend en compte les droits de tous les citoyens, en partie par le biais de la Choura, la Chambre du Parlement, qui veille à ce que toutes les composantes de la société aient voix au chapitre dans le processus législatif et représentent des groupes dont les intérêts risqueraient sinon de ne pas être entendus.

51. Aucune personne n'a fait l'objet de poursuites au Bahreïn en raison de ses croyances religieuses, et des voies de recours transparentes et efficaces sont en place pour protéger ces droits. Néanmoins, le Gouvernement reste vigilant pour protéger la société contre l'extrémisme et contre ceux qui cherchent à inciter à la haine religieuse ou à l'encourager. Bahreïn n'hésite pas à agir légalement et proportionnellement pour engager des poursuites contre les individus ou les groupes qui prononcent des prônes à mauvais escient pour inciter à la violence, à la haine ou à l'extrémisme. De telles poursuites ne sont engagées qu'à l'issue d'une enquête approfondie et toute personne inculpée a bénéficié de ses droits de représentation et de régularité de la procédure devant le pouvoir judiciaire indépendant.

52. **M. Ghaebi** (République islamique d'Iran) dit qu'il est surpris que le représentant du Bahreïn ait pris la parole dans l'exercice du droit de réponse en réaction à la déclaration faite par sa délégation, car nulle mention du Bahreïn ou de tout autre pays ne figurait dans cette déclaration. En outre, sa déclaration avait été établie sur la base du rapport de la Rapporteuse spéciale, qui inclut des faits et des chiffres. Si la délégation du Bahreïn souhaitait réagir au rapport, elle aurait dû poser une question à la Rapporteuse spéciale durant le dialogue au lieu d'exercer abusivement le droit de réponse.

La séance est levée à 16 h 45.